



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DU 15 JUIN 2022 **AUTORISANT LA MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE**

Le Maire de SAINT-MENOUX

- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie 356/68 du 24/01/1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU** la demande par laquelle l'entreprise FOUCRIER demande l'autorisation de stationnement d'un échafaudage au-devant du 14 Rue Feuillin à SAINT-MENOUX à l'occasion de travaux de réfection de toiture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise FOUCRIER est autorisée à poser un échafaudage sur la chaussée au-devant du 14 Rue Feuillin à Saint-Menoux. Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

ARTICLE 2

L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons. **L'autorisation est valable du 20 juin au 31 juillet 2022.**

ARTICLE 3

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Menoux.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Menoux, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Menoux, le 15 juin 2022

Le Maire